Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CLERMONT-L'HERAULT

B.P 47
34800 CLERMONT-L'HERAULT CEDEX
TEL 04 67 96 10 17 FAX 04 67 96 00 77

JEANJEAN SA

SAINT FELIX DE LODEZ
34150 GIGNAC

V/REF :
N/REF : 65 B 3 / 2005-A-189

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CLERMONT-L'HERAULT certifie qu'il a reçu le 02/05/2005,

CONVENTION D'APPORT FUSION

FUSION PAR ABSORPTION DE LA SAS VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON PAR LA SA JEANJEAN

Concernant la société

JEANJEAN SA
Société anonyme
SAINT FELIX DE LODEZ
34150 GIGNAC

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-189 le 02/05/2005

R.C.S. CLERMONT-L'HERAULT 896 520 038 (65 B 3)

Fait à CLERMONT-L'HERAULT le 02/05/2005,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-L'HERAULT (Hérault)

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

CONVENTION D'APPORT FUSION

FUSION PAR ABSORPTION DE LA S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON PAR LA S.A. JEANJEAN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société JEANJEAN
Société Anonyme au capital de 4.302.998 Euros
dont le siège social est :
34725 SAINT FELIX DE LODEZ
inscrite au R.C.S. de Clermont l'Hérault sous le n° 896 520 038
représentée par Monsieur Bernard JEANJEAN
son Président du Conseil d'Administration
spécialement habilité à l'effet des présentes
délibération du Conseil d'Administration du 4 Avril 2005

.....**D'UNE PART ,**

ET:

La S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS
EN LANGUEDOC ROUSSILLON
Société par actions simplifiée au capital de 40.000 Euros dont le siège social est :
34725 SAINT FELIX E LODEZ
inscrite au R.C.S. de Clermont l'Hérault sous le n° 341312171 représentée par
Monsieur Jean-Michel ALLINGRI
son Président
spécialement habilité à l'effet des présentes par assemblée du 5 Avril 2005

.....**D'AUTRE PART,**

Il a été arrêté, en vue de la fusion de la Société Anonyme JEANJEAN et de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON par voie d'absorption de la deuxième par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement aux dites conventions, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE:

1 - La Société Anonyme JEANJEAN a été constituée à compter du 22 Juillet 1965, sous forme de société à responsabilité limitée puis transformée en société anonyme à compter du 31 Juillet 1987.

Le capital de la société s'élève actuellement à 4.302.998 Euros. Il est divisé en 2.151.499 actions de 2 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

La société a pour objet, directement ou indirectement en France, dans les départements d'Outre-mer, dans les pays du Marché commun et à l'étranger, l'exploitation de tous fonds de commerce de vins en gros et notamment l'exploitation du fonds de commerce qui a été apporté par les comparants par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 1970

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes; la participation de la société à tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusions, alliances ou associations en participation

2 - La S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON est une société par actions simplifiée constituée en 10 Août 1987 sous forme de société mixte d'intérêt agricole et transformée en S.A.S. le 18 avril 2001.

Son capital s'élève à la somme de 40.000 Euros. Il est divisé en 2.500 actions de 16 Euros chacune, entièrement libérées et toutes de même rang, ces actions sont, à ce jour, entièrement détenues par la société JEANJEAN.

La société a pour objet :

- la transformation ou la commercialisation en son propre nom ou pour le compte de tiers tant en France qu'à l'étranger de tous matériels et produits viticoles et plus particulièrement de vins en provenance du Languedoc Roussillon,
- l'obtention, l'achat, l'exploitation et la cession de toutes marques, brevets et licences.

D'une manière générale toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous objets similaires ou connexes.

3 - Aucune des deux sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou obligations.

4 - Les soussignés en vue de réaliser la fusion de la Société Anonyme JEANJEAN et de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON par voie d'apport de tout l'actif de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON à la Société Anonyme JEANJEAN et par la prise en charge du passif de la première société par la deuxième, ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion projetée.

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'Administration de la Société JEANJEAN et de l'assemblée générale extraordinaire de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON à envisager la fusion sont la réorganisation et la simplification des structures des sociétés suite à la mise en location gérance en date du 12 Juillet 2004 qui avait été décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 Mai 2004 de la Société VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON S.A.S.

Ceci étant exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON à la Société JEANJEAN S.A.

PLAN GENERAL

Les conventions sont divisées en sept parties .

Première partie : Apport fusion par la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON

Deuxième partie : Origine de propriété - Entrée en jouissance

Troisième partie : Charges et Conditions

Quatrième partie : Dissolution

Cinquième partie : Réalisation de la fusion et Conditions suspensives

Sixième partie : Régime fiscal et Dispositions générales

Septième partie : Dispositions diverses

PREMIERE PARTIE

APPORT FUSION PAR LA S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON

I - ARRETES DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

1 - Les comptes du dernier exercice de la Société anonyme JEANJEAN ont été clos le 31 Décembre 2004 et seront approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 29 Juin 2005.

Ils ont fait apparaître un résultat net de 1.189.306 Euros et une situation nette positive de 14.813.478 Euros.

2 - Les comptes de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON ont été établis au 31 décembre 2004. Ils font apparaître un résultat déficitaire de 765 Euros, et une situation nette de 177.630 Euros.

II - EVALUATION DE L'ACTIF NET DES DEUX SOCIETES

1 - Le Conseil d'Administration de la société anonyme JEANJEAN et l'assemblée de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON ont fait expertiser les éléments d'actif et de passif figurant au bilan de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON au 31 Décembre 2004.

Ont été retenues, pour les opérations de fusion en application du règlement C.R.C. 2004-01 du 4 Mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, homologué par un arrêté du 7 Juin 2004 publié au Journal Officiel du 8 Juin 2004, les **valeurs comptables.**

La Société JEANJEAN possédant 100 % des actions de la Société S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON, les opérations de fusion sont soumises à un régime simplifié en application des articles L.236-11, L.236-23 et L.236-18 de la loi, modifié par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000 sur les sociétés commerciales, il ne sera pas établi de rapport d'échange pour les parités.

3 - Sur la base de ces différents éléments, la valeur d'apport de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON a été appréciée à 177.630 Euros, ainsi qu'il résulte de la désignation des biens portés dans le paragraphe ci-dessous.

III - APPORT DE LA S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON

Monsieur Jean-Michel ALLINGRI, agissant au nom et pour le compte de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société JEANJEAN S.A. au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société JEANJEAN S.A., ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Bernard JEANJEAN, es qualité, sous les mêmes conditions suspensives, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception, ni réserve de la dite S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er Janvier 2004 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

A- APPORTS DE LA S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN ROUSSILLON

Actif immobilisé :

- Concession brevets et droits similaires	376,00 €
- Immobilisations corporelles (terrains, constructions et matériel).....	1 253 144,00 €
- autres immobilisations corporelles.....	65 263,00 €
- autres créances	
Total	1 319 145,00 €

Actif circulant :

- Clients et comptes rattachés	154 197,00 €
- Autres créances.....	16 565,00 €
- Disponibilités	3 834,00 €
Total.....	174 596,00 €
TOTAL ACTIF	**1 493 741,00 €**

Passif :

- Emprunts auprès d'établissements de crédit.....	920 320,00 €
- Concours bancaires courants.....	15 493,00 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	348 165,00 €
- Dettes fiscales et sociales	32 132,00 €
TOTAL PASSIF.....	**1 316 111,00 €**

ACTIF NET

Il résulte que la valeur de l'actif net apporté par la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON à la Société JEANJEAN S.A. s'élèvera à la somme de : **177 630 Euros.**

Monsieur Jean-Michel ALLINGRI, ès qualité, pour la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON certifie que les passifs de la société pris en charge par la Société JEANJEAN S.A. sont exacts et sincères et qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date du 31 Décembre 2004, aucun passif non comptabilisé,

et plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

DEUXIEME PARTIE

ENTREE EN JOUISSANCE

1 - ENTREE EN JOUISSANCE

La Société Anonyme JEANJEAN sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion, avec effet rétroactif au 1er Janvier 2005.

Jusqu'au dit jour la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Anonyme JEANJEAN.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Janvier 2005 par la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON seront considérées comme l'ayant été tant activement que passivement pour le compte et aux profits et risques de la Société JEANJEAN S.A.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés incomberont à la Société JEANJEAN S.A., la dite société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens qui lui en sera faite les actifs et passifs qui existeront comme tenant lieu de ceux existant au 31 Décembre 2004.

A cet égard, Monsieur Jean-Michel ALLINGRI, ès qualité, pour la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON, déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er Janvier 2005, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, il déclare qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1er Janvier 2005 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES - CONDITIONS ET DECLARATIONS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON seront faits à charge pour la Société JEANJEAN S.A. de payer les dettes en l'acquit de la première.

La Société JEANJEAN S.A. sera débitrice des créanciers de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la Société JEANJEAN S.A. et de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON dont les créances seront antérieures à la publicité au projet de fusion, pourront faire opposition dans les trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société JEANJEAN S.A. en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances et de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par les créanciers n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

* la Société JEANJEAN S.A. prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent à la date de la réalisation de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

* Elle exécutera à compter de la date de la réalisation de la fusion et au lieu et place de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON toutes les charges et obligations aux baux consentis s'il y a lieu.

* Elle supportera et acquittera à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés

* Elle exécutera à compter de la même date toutes conventions intervenues avec des tiers, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée en tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre les sociétés apporteuses

* Elle aura seule le droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnel re après la réalisation définitive de la fusion de la mutation à son nom de ses valeurs mobilières et droits sociaux.

En outre Monsieur Jean-Michel ALLINGRI, ès qualité pour la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON, s'oblige à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures, à lui apporter tous concours utiles pour assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Il s'oblige également à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien dans les mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés aux sociétés absorbées.

Monsieur Jean-Michel ALLINGRI, ès qualité, représentant la société absorbée, déclare que :

- la société absorbée n'est pas actuellement et qu'elle n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou liquidation de biens,

- qu'elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,

- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication, de commerce sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence,

- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à modifier la parité retenue par la présente fusion.

Sur les biens apportés, Monsieur Jean-Michel ALLINGRI déclare :

- que les indications concernant la création du fonds de commerce et d'industrie apportés figurent plus haut,

- que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation, d'aucune mesure d'expropriation,

- que les éléments d'actif apportés au titre de la fusion, notamment les éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilèges de vendeurs, hypothèques, nantissements, warrants ou gages quelconques et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains des sociétés absorbées sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation,

- que le chiffre d'affaires hors taxes au titre de l'exercice clos du 1er Janvier 2004 au 31 Décembre 2004 est de 1.027.637 Euros,

- que les livres de comptabilité de la société feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants de la société absorbante et de la société absorbée sera conservé par chacun d'eux. Ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport fusion,

En outre Monsieur Bernard JEANJEAN, Président du Conseil d'Administration de la société anonyme JEANJEAN, ès qualité, déclare :

- que la société absorbante est une société anonyme ayant pour dénomination JEANJEAN S.A. dont le siège social est: 34725 SAINT FELIX DE LODEZ, qu'elle est immatriculée au R.C.S. de Clermont l'Hérault sous le n° 896 520 038

- qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société JEANJEAN S.A. appelée à statuer sur le projet de fusion et d'approuver les conventions relatives à la fusion.

QUATRIEME PARTIE

DISSOLUTION

La société JEANJEAN S.A. détenant la totalité des actions de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON, il ne sera procédé à aucune rémunération des apports et par voie de conséquence aucun rapport d'échange n'est fixé.

DISSOLUTION

La S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON sera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion de la Société JEANJEAN S.A. effectuée au titre de la fusion.

Le passif de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON devant être entièrement pris en charge par la Société JEANJEAN S.A., la dissolution de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

CINQUIEME PARTIE

REALISATION DE LA FUSION CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société JEANJEAN S.A.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis desdits comptes par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société JEANJEAN S.A.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de la réalisation avant le 31 Décembre 2005, le présent projet de fusion sera considéré comme nul sans indemnité de part et d'autre.

SIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL ET DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions, taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1 - Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer l'opération sous le bénéfice des dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence Monsieur Bernard JEANJEAN, ès qualité et la Société JEANJEAN S.A., s'oblige à respecter les prescriptions et les dispositions ci-dessus et notamment :

* à reprendre au passif de la Société JEANJEAN S.A. :

- les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse
- la réserve spéciale des plus-values à long terme constituée par la société apporteuse

* à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,

* de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport de biens amortissables,

* d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées, à défaut de comprendre dans ce résultat de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la valeur nouvelle de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées,

2 - Taxe sur la valeur ajoutée

La Société JEANJEAN S.A. sera subrogée dans tous les droits et obligations de la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON.

En conséquence la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON transfèrera le crédit de T.V.A. dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de la fusion d'une part,

et d'autre part la Société JEANJEAN S.A., conformément à l'article 210, annexe II du Code Général des Impôts, s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles la S.A.S. VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON aurait dû procéder en matière de T.V.A.

3 - Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante l'état du suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54-septiès du Code Général des Impôts,

- en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54-septiès susvisé.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Frais et droits :

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la Société JEANJEAN S.A.

2 - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties feront respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

3 - Formalités de publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et pour l'accomplissement de toutes les formalités de publicité.

4 - Affirmation de sincérité :

Les parties ont été informées des sanctions légales applicables et dissimulations des valeurs des immeubles apportés et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1827 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs exprimées.

En outre les parties affirment qu'à leur connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation de ces valeurs.

Fait à SAINT FELIX DE LODEZ, le 25 Avril 2005

